



Assemblée générale

Distr. générale
29 juillet 2026
Français
Original : anglais

Quatre-vingt-unième session

Point 17 k) de l'ordre du jour provisoire*

Développement durable : la promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable

La promotion de l'économie sociale et solidaire au service du développement durable

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution [79/213](#) de l'Assemblée générale, rend compte de l'évolution de la mise en œuvre de la résolution depuis le précédent rapport. Il ressort du rapport que l'économie sociale et solidaire suscite une attention croissante sur les plans juridique, stratégique et institutionnel, parallèlement à des avancées dans le domaine statistique. Les progrès sont néanmoins restés inégaux, les données disponibles faisant davantage ressortir les mesures adoptées que leur mise en œuvre effective et l'obtention de résultats durables. Le rapport se termine par des recommandations visant à renforcer la mise en œuvre, les dispositifs d'appui, la participation et les travaux visant à mesurer l'économie sociale et solidaire.

* [A/81/150](#).



I. Introduction

1. Dans sa résolution 79/213 du 19 décembre 2024, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes et en collaboration avec le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire, de lui faire rapport, à sa quatre-vingt-unième session, sur l'application de la résolution. Le présent rapport est consacré aux faits nouveaux intervenus depuis le précédent rapport. Le rapport s'appuie sur les informations disponibles au 24 juillet 2026 concernant les mesures prises au niveau national, la coopération entre les États Membres, les processus multilatéraux pertinents, la planification et la programmation du système des Nations Unies pour le développement, ainsi que l'appui apporté par les institutions financières et les banques de développement. Les mesures adoptées avant la période considérée ne sont prises en compte que si elles ont connu, pendant cette période, une évolution notable, par exemple des progrès dans la mise en œuvre ou l'adoption de modifications. Les exemples cités visent uniquement à illustrer les éléments présentés et ne sauraient être considérés comme exhaustifs.

2. Le présent rapport reprend la définition de l'économie sociale et solidaire adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2022 et ultérieurement reprise dans des résolutions de l'Assemblée générale. L'économie sociale et solidaire comprend les entreprises, les organisations et les autres entités qui mènent des activités économiques, sociales ou environnementales servant un intérêt collectif et/ou l'intérêt général, et qui reposent sur les principes de coopération volontaire et d'entraide, de gouvernance démocratique et/ou participative, d'autonomie et d'indépendance, ainsi que sur la primauté de l'humain et de la finalité sociale sur le capital en ce qui concerne la répartition et l'utilisation des excédents et/ou des bénéfices, ainsi que des actifs. Les entités de l'économie sociale et solidaire aspirent à la viabilité et à la durabilité dans une optique de long terme, ainsi qu'à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et mènent des activités dans tous les secteurs de l'économie. Elles sont la traduction concrète d'un ensemble de valeurs qui sont indissociables de leur fonctionnement et qui participent du souci des personnes et de la planète, de l'égalité et de l'équité, de l'interdépendance, de l'autogestion, de la transparence et de la responsabilisation, ainsi que de la réalisation du travail décent et de la matérialisation de moyens de subsistance décents. L'économie sociale et solidaire inclut, selon les circonstances nationales, les coopératives, les associations, les mutuelles, les fondations, les entreprises sociales, les groupes d'entraide et les autres entités fonctionnant selon ses valeurs et principes.

3. L'Organisation internationale du Travail (OIT), qui préside le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire et en assure le secrétariat, a coordonné l'établissement du rapport en collaboration avec les membres et les observateurs du Groupe. À la suite d'un appel à contributions, environ 40 contributions ont été reçues d'États Membres, d'entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes concernées. Les informations reçues ont été complétées par des données provenant de sources officielles nationales, de sources de l'ONU et de sources intergouvernementales et institutionnelles.

II. Mesures prises par les États Membres pour soutenir et renforcer l'économie sociale et solidaire

A. Instauration d'un environnement favorable à l'économie sociale et solidaire

4. Les États Membres ont adopté ou mis en œuvre des mesures d'ordre juridique, stratégique et institutionnel concernant la reconnaissance, la gouvernance, la représentation et le contrôle de l'économie sociale et solidaire. Certaines mesures portent sur l'économie sociale et solidaire dans son ensemble, tandis que d'autres sont axées sur certaines formes d'organisation particulières. Les informations disponibles concernant les mesures prises par les États Membres portent davantage sur l'existence de dispositions et de dispositifs administratifs que sur l'accessibilité, la mise en œuvre ou les effets de ces derniers sur les entités de l'économie sociale et solidaire, leurs membres, leurs travailleurs et les communautés concernées.

5. Plusieurs États Membres ont adopté ou largement remanié des textes législatifs applicables soit à l'économie sociale et solidaire dans son ensemble, soit à un large éventail de ses entités. Le Brésil s'est doté d'une politique nationale et d'un système national d'économie solidaire, puis d'une réglementation portant sur la gouvernance, la planification, le suivi et l'enregistrement, notamment sur l'accès des groupes informels remplissant les conditions requises. Le Costa Rica a établi un cadre juridique régissant les organisations socioproductives de l'économie sociale solidaire, qui prévoit notamment des dispositions concernant la certification, la coordination interinstitutionnelle et la mise en place d'un observatoire. L'Espagne a adopté une loi d'ensemble révisant la législation existante sur l'économie sociale, les coopératives et les entreprises sociales d'insertion, tout en renforçant les droits des membres, la participation institutionnelle, les garanties contre l'usage indu du statut de coopérative et les dispositions relatives aux entreprises sociales.

6. Dans plusieurs systèmes de reconnaissance, l'accès au statut est subordonné au respect d'exigences relatives à la gouvernance ainsi qu'à la répartition et à l'utilisation des bénéfices, des excédents et des actifs. Ces exigences permettent de vérifier si la gouvernance d'une entité et la manière dont elle utilise ses ressources sont conformes aux valeurs et aux principes de l'économie sociale et solidaire. Le Mexique a instauré l'obligation de fonder la certification sur des critères de contrôle démocratique, de participation des membres, d'autonomie, de coopération et de souci de la collectivité, et a mis en place un registre national électronique des coopératives. La Roumanie a maintenu l'obligation faite aux entreprises sociales reconnues d'affecter au moins 90 % de leurs bénéfices ou excédents à la réalisation de leur mission sociale et à la constitution de leur réserve statutaire, de transférer à une ou plusieurs entreprises sociales les actifs restant après liquidation et de limiter les écarts de rémunération à un rapport de 1 à 8.

7. Les États Membres ont également mis en place des dispositifs d'enregistrement et facilité la transition vers des entreprises détenues par leurs travailleurs. L'Équateur a mis en place des procédures permettant aux institutions communautaires d'épargne relevant du secteur financier populaire et solidaire d'obtenir la personnalité juridique, tandis que le Viet Nam a adopté des règles relatives à l'enregistrement électronique des coopératives et des unions de coopératives. La Slovénie a adopté une loi sur les coopératives de travailleurs propriétaires instituant un statut spécial qui permet aux salariés d'acquérir et de gérer collectivement une participation dans leur entreprise ; l'obtention de ce statut est subordonnée à l'adhésion d'au moins 75 % des travailleurs remplissant les conditions requises. Le Japon a poursuivi la mise en œuvre de la loi

sur les coopératives de travailleurs et comptait 191 coopératives de ce type en juillet 2026.

8. Des États Membres ont également revu leurs mécanismes administratifs et de contrôle. Le Cameroun a établi les conditions de reconnaissance officielle des organisations et des entreprises en tant qu'unités de l'économie sociale et a commencé à mettre en place le Registre général des unités de l'économie sociale dans les régions du pays. L'État plurinational de Bolivie et le Chili ont mis en place des procédures numériques relatives à la constitution et à l'enregistrement des coopératives. L'Argentine a revu les conditions d'enregistrement des coopératives de travailleurs et de crédit et actualisé le cadre réglementaire ainsi que les obligations déclaratives applicables aux services d'assistance économique fournis par les mutuelles. En 2026, le Mali a commencé à appliquer de nouvelles exigences prudentielles régionales aux mutuelles sociales et à leurs organisations faîtières. En 2026, la Türkiye a déployé à l'échelle nationale son système d'information sur les coopératives, numérisant ainsi les procédures d'enregistrement, de gouvernance et de contrôle des coopératives. La Colombie a revu son système de contrôle fondé sur les risques et créé une plateforme d'information pour les organisations placées sous l'autorité de la *Superintendencia de la Economía Solidaria*, l'Équateur a révisé les règles de gouvernance des coopératives financières et des entités mutualistes, et Maurice a renforcé les pouvoirs de contrôle et de sanction du *Registrar of Cooperative Societies* en ce qui concerne les coopératives de crédit.

9. Des institutions représentatives ont officiellement reconnu aux entités de l'économie sociale et solidaire un rôle en matière de représentation, de consultation et de gouvernance. En Belgique, la Wallonie a reconnu cinq fédérations sectorielles et leur a accordé 1,6 million d'euros (environ 1,8 million de dollars) pour la période 2025-2027 afin qu'elles représentent les entreprises de l'économie sociale actives dans les domaines de l'insertion socioprofessionnelle, du réemploi, du logement, de l'énergie et de l'alimentation durable. Cabo Verde a mis en fonctionnement son conseil national de l'économie sociale, l'Uruguay a créé son conseil consultatif statutaire et la Jordanie a adopté la loi de 2025 sur les coopératives, qui prévoit que les pouvoirs publics et les coopératives soient représentés à parts égales au conseil d'administration de la *Jordan Cooperative Corporation* et qu'au moins trois femmes figurent parmi les représentants du mouvement coopératif.

10. Des États Membres ont annoncé ou adopté des dispositifs nationaux de coordination. La République de Corée a annoncé que 20 ministères avaient élaboré un plan d'ensemble couvrant le financement social, l'accès aux marchés et les modèles prioritaires dans les secteurs des soins, du logement, de l'énergie et des services en milieu rural. Au Sénégal, un conseil interministériel a adopté 17 mesures, et le Président a proclamé 2026 Année de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire. En France, le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire a adopté la première stratégie nationale relative à l'économie sociale et solidaire, dont le premier pilier vise à renforcer la gouvernance interministérielle et territoriale, avec un suivi annuel assuré par le Conseil et la participation des régions.

11. Le dialogue social a également porté sur les conditions d'emploi dans les entités de l'économie sociale et solidaire. En France, l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire et quatre confédérations syndicales ont conclu un accord national consacré à l'accompagnement des salariés aidants, des salariés parents et des salariés seniors. En Italie, les dispositions relatives aux salaires et à la protection sociale prévues dans la nouvelle version de la convention collective nationale applicable aux travailleurs des coopératives sociales sont entrées en vigueur.

12. Plusieurs mesures législatives applicables à l'économie sociale et solidaire dans son ensemble ou à un large éventail de ses entités se trouvent encore à différents

stades du processus d'élaboration ou d'adoption. En 2026, la Côte d'Ivoire a mené à son terme la procédure d'adoption parlementaire d'un projet de loi établissant un cadre juridique pour l'économie sociale et solidaire. En République de Corée, la législation-cadre est toujours en attente d'examen en séance plénière de l'Assemblée nationale. Le Monténégro a approuvé, en vue de son examen, un projet de loi visant à établir son premier cadre juridique d'ensemble pour l'économie sociale. Le Maroc a soumis à la consultation publique un projet de loi-cadre n° 017-26 prévoyant des dispositifs communs de reconnaissance et d'enregistrement ainsi que des institutions spécialement chargées de la coordination et du suivi. En Slovaquie, des modifications de la loi sur l'économie sociale et les entreprises sociales ont été approuvées en première lecture et sont examinées par des commissions parlementaires. Le Bénin a poursuivi l'élaboration d'une loi-cadre et d'un plan national, tandis que Cabo Verde a approuvé un projet de loi sur l'économie sociale à l'issue d'un processus public.

13. Les stratégies et plans nationaux et infranationaux en sont à des stades d'avancement divers, allant de l'élaboration à l'adoption officielle. La Finlande et la Lettonie ont adopté des stratégies ou plans nationaux, tandis qu'au Canada, le Québec a adopté son plan d'action pour l'économie sociale 2025-2030. La Côte d'Ivoire a adopté sa stratégie nationale pour l'économie sociale et solidaire pour la période 2025-2027. En Italie, le Conseil des ministres a examiné en 2026 le projet de plan d'action national pour l'économie sociale. La Colombie a annoncé une politique publique et un plan décennal pour l'économie populaire et communautaire. Les travaux préparatoires se sont également poursuivis : le Luxembourg a lancé des consultations avec les parties prenantes pour préparer une stratégie nationale sur l'économie sociale et l'innovation sociale, le Guatemala a recensé les acteurs concernés et préparé un plan d'action pour l'économie sociale et solidaire, et l'Iraq a créé un comité national et organisé son premier atelier en vue de l'établissement d'une politique nationale.

14. Des lois, politiques et plans visant certaines formes d'organisation particulières ont également été adoptés ou révisés. La Tchéquie a instauré un statut juridique propre aux entreprises sociales d'insertion. En 2025, les Fidji ont adopté une nouvelle loi sur les coopératives de crédit, remplaçant la loi de 1954 et transférant à la Banque de réserve la responsabilité de l'enregistrement et du contrôle de ces coopératives. La loi jordanienne de 2025 sur les coopératives a également créé un fonds et un institut consacrés au développement des coopératives. Le Burundi a modifié sa législation sur les coopératives, la République démocratique populaire lao a fait entrer en vigueur une nouvelle loi sur les coopératives et Cuba a remplacé les règles antérieures applicables aux coopératives non agricoles. L'Inde a adopté sa politique nationale de coopération pour 2025, tandis que l'Arabie saoudite a adopté sa première stratégie nationale pour le secteur coopératif. L'Irlande a adopté une politique nationale relative aux entreprises sociales pour la période 2024-2027, tandis que la Türkiye a adopté une stratégie pour les coopératives pour la période 2025-2029. Vanuatu a adopté une politique nationale relative aux coopératives pour la période 2024-2027, tandis que la Zambie a publié en 2024 une version révisée de sa politique relative aux coopératives. Aux Philippines, la *Cooperative Development Authority* a adopté le plan national de développement des coopératives pour 2025-2028, à l'issue de consultations menées à l'échelle nationale avec les parties prenantes.

B. Renforcement des mesures de soutien à l'économie sociale et solidaire

15. Les États Membres ont soutenu les entités de l'économie sociale et solidaire au moyen de mesures financières et non financières très diverses par leur ampleur, leur conception et leur degré de mise en œuvre. Dans la plupart des cas, les informations

disponibles portent davantage sur l'existence des mesures de soutien que sur leurs effets sur la viabilité des organisations, les moyens de subsistance et les conditions de travail.

16. Les programmes en cours sont de portée très variable et se trouvent à différents stades de mise en œuvre. Selon les données communiquées, le projet stratégique de l'Espagne pour l'économie sociale et l'économie des soins a mobilisé plus de 2,5 milliards d'euros et fait participer plus de 4 400 entités. L'Indonésie s'est fixé pour objectif national de créer, développer ou revitaliser 80 000 coopératives de village et de communautés urbaines, et prévoit d'apporter un soutien au développement organisationnel, aux systèmes numériques, à la logistique, à l'intégration des chaînes d'approvisionnement et à l'accès aux services financiers. Dans le cadre de son plan d'action pour l'économie sociale 2025-2030, le Québec a consacré 141,9 millions de dollars canadiens (environ 103 millions de dollars des États-Unis) au soutien aux entreprises, au financement et aux partenariats territoriaux.

17. Des programmes ciblés ont été mis en place pour répondre aux différentes contraintes rencontrées par les organisations selon leur stade de développement. En 2026, l'Albanie a ouvert une procédure de demande de financement permettant aux entités ayant le statut d'entreprise sociale de bénéficier notamment de subventions salariales et de subventions aux cotisations sociales pour les travailleurs issus de groupes défavorisés. En 2024, l'Irlande a mis en place un dispositif de 2 millions d'euros (environ 2,3 millions de dollars) destiné à financer les investissements des entreprises sociales en croissance puis, en 2026, un dispositif de 4 millions d'euros (environ 4,6 millions de dollars) pour financer le recrutement de personnel stratégique et accroître ainsi les revenus tirés des activités commerciales. Le Portugal a quant à lui augmenté le financement public direct accordé aux organisations de l'économie sociale et solidaire dans le cadre d'un accord de coopération révisé couvrant les services sociaux et les services au profit de la collectivité pour 2025-2026.

18. Certains instruments de financement ont été adaptés pour soutenir les formes de propriété collective et les mutuelles et pour répondre aux besoins particuliers des membres. L'Italie a actualisé le dispositif *Nuova Marcora* afin d'accorder des financements bonifiés aux coopératives de travailleurs et aux coopératives sociales, y compris aux coopératives issues de reprises d'entreprise par les salariés. Le Mali a soutenu les mutuelles sociales par un dispositif d'agrément officiel et de cofinancement de l'État : à la fin de 2024, 178 des 190 mutuelles recensées fournissaient des prestations de santé, 71 avaient bénéficié d'un cofinancement et 20 mutuelles de district avaient été agréées. En Mongolie, le programme en faveur de nouvelles coopératives et de la prospérité des éleveurs permet aux membres de coopératives de bénéficier de prêts préférentiels assortis d'une prise en charge publique d'une partie des intérêts.

19. Des mécanismes de marchés publics et des dispositifs fiscaux ont été mis en place afin de faciliter l'accès à la commande publique et d'apporter un soutien financier indirect. Le Mexique a réservé un traitement préférentiel, dans certaines procédures de passation des marchés, aux coopératives certifiées et aux autres organisations admissibles du secteur social de l'économie. Le Sénégal a inclus les entités de l'économie sociale et solidaire parmi les bénéficiaires d'un quota de 3 % réservé dans la commande publique. En République de Corée, les achats effectués en 2025 auprès d'entreprises sociales certifiées ont représenté 3 % de la commande publique des institutions concernées. En 2026, le Portugal a transféré à plus de 5 000 institutions d'utilité publique admissibles 74,9 millions d'euros (environ 85,4 millions de dollars) de recettes de l'impôt sur le revenu affectées par les contribuables.

20. Des mesures de soutien à l'organisation et à la production ont été mises en place pour répondre aux contraintes pratiques qui freinent le développement. L'Australie a

poursuivi la mise en œuvre de son initiative de développement des entreprises sociales pour la période 2023-2027, en accordant des subventions visant à renforcer les capacités organisationnelles, notamment au titre d'un volet consacré aux Premières Nations. La Türkiye a augmenté les plafonds d'aide et approuvé des subventions destinées aux coopératives pour financer des équipements, du personnel et de nouvelles techniques de production.

21. D'autres mesures ont été conçues pour répondre aux difficultés particulières rencontrées par certains groupes ou territoires. En 2025, le Maroc a lancé le programme *Tahfiz Niswa* destiné à accompagner les femmes dans la création et le développement de coopératives. Au Togo, un programme intégré a été utilisé pour aider les coopératives agricoles dirigées par des femmes en leur fournissant des formations, une certification en matière de sécurité sanitaire des aliments, des équipements de transformation et une assistance technique devant leur permettre de mieux valoriser le riz. Chypre a pris en charge certains frais de démarrage et de fonctionnement des entreprises sociales enregistrées créées par des personnes handicapées. Au titre de la deuxième phase du dispositif *Support to Agricultural Revitalization and Transformation* (START), l'Ouganda a permis aux coopératives et associations enregistrées de bénéficier d'un soutien à la valorisation des activités agroalimentaires, en donnant la priorité à celles qui favorisent l'autonomisation de groupes vulnérables ou sont implantées dans des sous-régions moins développées.

C. Intégration de l'économie sociale et solidaire et de ses entités dans les stratégies, politiques et programmes

22. Les États Membres ont intégré l'économie sociale et solidaire, ou certaines formes d'organisation qui en relèvent, dans des stratégies de développement plus larges ou des mesures sectorielles, cette démarche allant, dans certains cas, jusqu'à confier aux entités concernées des rôles clairement définis et à leur attribuer des ressources et des modalités de mise en œuvre.

23. L'économie sociale et solidaire a été intégrée à des degrés divers dans les politiques de développement aux niveaux national et infranational. Dans son treizième plan quinquennal (2026-2030), la Malaisie a inscrit le renforcement de l'économie sociale parmi ses priorités et prévu la poursuite des travaux sur les politiques, la coordination institutionnelle, le financement, les capacités, les marchés et les données. En Écosse, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la *Community Wealth Building (Scotland) Act 2026* a été adoptée ; elle impose l'élaboration de plans nationaux et locaux prévoyant notamment un soutien aux entreprises détenues par leurs salariés, aux coopératives et aux entreprises sociales. En Colombie, la mise en œuvre de la réforme agraire et de l'Accord final pour la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable a facilité l'accès à la terre et le développement de l'appareil productif grâce à des coopératives et à d'autres entités de l'économie solidaire créées par des signataires de l'Accord.

24. Dans certains cas, des politiques de l'emploi et de protection sociale ont attribué aux coopératives des rôles précis ou leur ont reconnu des droits particuliers. Dans l'État de Palestine, les coopératives constituent l'un des quatre piliers de la stratégie nationale pour l'emploi 2025-2027. À Cuba, le régime spécial de sécurité sociale du secteur agricole et forestier couvre les membres des coopératives de production agricole, des coopératives de crédit et de services ainsi que des unités de base de production coopérative.

25. Des politiques relatives aux soins et à l'autonomisation économique des femmes ont permis de favoriser des formes collectives de prestation de services ainsi que le développement des moyens de subsistance et l'accès aux ressources. En Colombie, la

politique nationale relative aux soins prévoit des mesures destinées à renforcer les organisations communautaires et les entités de l'économie sociale et solidaire assurant des services de soins. En 2026, le Maroc a lancé sa stratégie nationale relative à l'économie des soins et au travail de soin, prenant ainsi acte du rôle de l'économie sociale et solidaire dans la prestation de soins et la participation économique des femmes. Sri Lanka a élaboré le plan d'action 2025-2030 pour le développement des coopératives de soins, lancé en 2025 des statuts types pour ces coopératives et commencé à fournir, à titre expérimental, des services de soins de proximité par l'intermédiaire de certaines organisations coopératives. Au Telangana, en Inde, la politique *Mahila Shakthi* continue de soutenir les groupes d'entraide de femmes par des mesures relatives au financement, au développement des compétences, à la production, à la commercialisation et à la protection sociale.

26. Des politiques de développement de l'appareil productif ont permis aux entités concernées de bénéficier de programmes publics plus larges. À Djibouti, le plan national de développement 2025-2030 prévoit de soutenir le développement des coopératives agricoles, d'élevage et de pêche et d'améliorer leur accès aux intrants, aux équipements, au financement et aux outils numériques. Au Guatemala, la politique 2024-2032 relative au développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises prévoit expressément l'inclusion des entités de l'économie sociale et solidaire. Le Pérou a ouvert aux coopératives l'accès aux services et programmes relevant des autorités compétentes en matière de développement productif.

27. Certaines politiques éducatives et culturelles ont été mises à profit pour mieux faire connaître l'économie sociale et solidaire. L'Espagne a élaboré des supports pédagogiques sur l'économie sociale destinés aux établissements d'enseignement primaire et secondaire, aux universités, aux établissements d'enseignement et de formation professionnels ainsi qu'aux diplômés de l'enseignement supérieur et aux personnes issues de la formation professionnelle. L'Uruguay a instauré, au niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, un atelier facultatif d'un an consacré au mouvement coopératif et lancé une ressource interactive sur ce thème à l'intention des écoles primaires. Au Chili, un programme consacré au secteur culturel a apporté un soutien à des coopératives ainsi qu'à des groupes engagés dans la création de coopératives, au moyen de subventions et d'une assistance technique spécialisée.

28. Certaines politiques environnementales, climatiques et énergétiques ont attribué des rôles précis aux entités de l'économie sociale et solidaire. En Italie, un soutien au titre du plan pour la reprise et la résilience a été ouvert aux communautés d'énergie renouvelable constituées en coopératives, en associations à but non lucratif ou sous d'autres formes collectives. Au Malawi, les coopératives sont prises en compte dans les mesures relatives à la commercialisation des produits agricoles et à l'industrialisation du secteur minier prévues dans la feuille de route nationale établie au titre de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale et des transitions justes. L'Espagne a indiqué avoir intégré l'économie sociale dans son projet de plan social pour le climat, sa stratégie nationale contre la précarité énergétique 2026-2030 et son plan pour l'économie circulaire.

D. Promotion de l'innovation sociale dans le respect des valeurs et des principes de l'économie sociale et solidaire

29. Les États Membres ont encouragé l'innovation sociale dans le cadre de l'économie sociale et solidaire et par l'intermédiaire de ses entités, au moyen de diverses mesures. En l'absence de définition commune de l'innovation sociale au sein du système des Nations Unies, les documents officiels en décrivent la dimension

sociale de différentes manières, en fonction de sa finalité, du changement recherché, des acteurs et institutions concernés, des moyens et processus mobilisés et des effets qui lui sont attribués. Les informations disponibles portent davantage sur les activités, le financement et les acteurs officiellement associés que sur la conformité aux valeurs et aux principes de l'économie sociale et solidaire ou sur les résultats pour les travailleurs, les communautés et les territoires.

30. Certaines stratégies et institutions nationales ont expressément établi des passerelles avec d'autres politiques publiques. Au Luxembourg, le *Social Business Incubator* a rejoint un consortium européen en vue de créer un centre national de compétences pour l'économie sociale et l'innovation sociale. En Allemagne, 77 % des 70 mesures prévues dans le cadre de la stratégie nationale sur les innovations sociales et les entreprises sociales sont en cours de mise en œuvre ou ont déjà été mises en œuvre ; dans ce cadre, la plateforme nationale a mis à disposition des informations et des conseils et favorisé la mise en réseau. En Malaisie, la politique d'innovation sociale pour 2025-2030 articule les besoins locaux, les technologies et les retombées attendues et prévoit d'associer les coopératives et les associations à sa mise en œuvre. En Finlande, la stratégie pour l'économie sociale et les entreprises sociales 2026-2030 a retenu l'innovation sociale parmi les quatre principaux axes à développer davantage. La Bulgarie a engagé un projet doté de 3,5 millions d'euros (environ 4 millions de dollars) visant à créer un centre national de compétences en matière d'innovation sociale, en s'appuyant sur six centres régionaux de l'économie sociale.

31. Des fonds publics ont été mobilisés pour soutenir des initiatives d'innovation sociale faisant intervenir des entités de l'économie sociale et solidaire. En 2026, le Brésil a lancé, avec une enveloppe de 100 millions de reais (environ 19,5 millions de dollars), un appel à propositions destiné à soutenir la collaboration entre établissements publics de recherche et d'enseignement, incubateurs populaires et entreprises de l'économie solidaire, en vue de développer des technologies sociales favorisant l'emploi, la création de revenus et le développement territorial. L'Irlande a consacré 9,8 millions d'euros (environ 11,2 millions de dollars) au New Solutions Social Innovation Fund, qui soutient les entreprises sociales et l'innovation sociale, notamment en finançant des initiatives visant à faciliter l'accès à l'emploi et à l'éducation et à favoriser le développement des jeunes exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion. En République de Corée, 17 collectivités locales ont reçu en 2026 un soutien d'un montant total de 8,5 milliards de won (environ 5,7 millions de dollars) au titre du premier appel national à des initiatives d'innovation dans l'économie sociale et solidaire. Les initiatives soutenues portaient notamment sur le réemploi de matériaux mis au rebut et sur la reconversion de bâtiments vacants en hébergements touristiques implantés dans les villages.

E. Amélioration des statistiques relatives à l'économie sociale et solidaire

32. Les efforts déployés par les pays pour mesurer l'économie sociale et solidaire sont restés inégaux et fragmentés. Le périmètre statistique varie selon les législations et les conceptions retenues dans les politiques publiques, et de nombreuses sources comptabilisent des entités enregistrées ou déclarantes sans vérifier si elles sont effectivement en activité. Il reste rare de disposer de statistiques couvrant l'ensemble de l'économie sociale et solidaire d'un pays. Les différences de définition et de méthode limitent la comparabilité des données entre les pays et dans le temps. Les informations restent particulièrement rares en ce qui concerne la pérennité des organisations et leur gouvernance, l'emploi, les conditions de travail et les retombées pour les membres et les travailleurs.

33. Les statistiques d'ensemble font apparaître une activité économique et un volume d'emploi importants. En France, l'économie sociale représentait près de 11 % de l'ensemble des emplois salariés en 2023. En 2026, l'Espagne a publié son premier compte satellite officiel de l'économie sociale, faisant apparaître que celle-ci représentait 4,0 % de la valeur ajoutée brute nationale et que l'emploi direct dans ce secteur représentait 5,8 % de l'emploi total en 2023.

34. Des recensements et des profils statistiques de l'économie sociale et solidaire ont été réalisés afin d'établir de nouvelles données de référence, parfois en distinguant les entités enregistrées de celles effectivement en activité. Le Honduras a mené à bien son premier recensement national des coopératives, qui a permis de dénombrier 584 coopératives en activité employant directement 10 782 personnes. La République dominicaine a dénombré 2 529 coopératives, dont 1 558 étaient en activité. Le Québec et l'Écosse ont publié des profils statistiques actualisés de l'économie sociale et solidaire concernant leur territoire, faisant état respectivement de 11 360 entreprises d'économie sociale et de 6 103 entreprises sociales.

35. Dans certains cas, des dispositifs administratifs sont mis en place afin d'améliorer les données dont disposent les pouvoirs publics pour définir les politiques et suivre l'activité des entités concernées. La base de données nationale indienne sur les coopératives recense environ 659 000 coopératives en activité, 141 000 coopératives inactives et 48 000 coopératives en cours de liquidation. Le Costa Rica s'est doté de son premier observatoire de l'économie sociale et solidaire. La Jordanie a publié des jeux de données ouverts classant les coopératives selon leur activité et leur statut juridique.

36. Les données récoltées sur une base périodique portent encore principalement sur certaines formes d'organisation. L'Espagne a commencé à publier chaque mois des statistiques sur les coopératives et les entreprises détenues par leurs salariés inscrites au régime de sécurité sociale, notamment des données sur l'emploi. Le Kenya a publié son rapport réglementaire de contrôle pour 2024 sur les coopératives d'épargne et de crédit soumises à supervision. Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la *Financial Conduct Authority* a classé plus de 4 700 coopératives enregistrées selon le système fondé sur l'intérêt des membres défini dans les directives de l'OIT concernant les statistiques des coopératives : les coopératives de consommateurs ou d'usagers représentaient 86,2 % du total, les coopératives de producteurs 9,4 %, et les coopératives de travailleurs et multipartites 2,2 % chacune¹. Cet exercice a illustré l'application des directives à la classification nationale et souligné l'importance de définitions, d'un champ couvert et de méthodes clairement établis pour les besoins nationaux et les futures comparaisons internationales.

III. Coopération entre les États Membres et échange de bonnes pratiques et de retours d'expérience

37. La coopération entre les États Membres s'est structurée davantage grâce à la création ou à la réactivation de mécanismes mondiaux, régionaux et spécialisés. Dans la plupart des cas, les informations disponibles concernent surtout les plateformes, les déclarations, les plans de travail et les échanges techniques, et beaucoup moins les pratiques effectivement adaptées ou mises en œuvre par les gouvernements participants.

38. Au niveau mondial, le Brésil, la Colombie et l'Espagne ont lancé en 2026, au siège de l'OIT, le Groupe des Amis de l'économie sociale et solidaire, avec la

¹ Voir www.fca.org.uk/publications/corporate-documents/mutual-societies-registration-function-2025-26.

participation d'une trentaine de gouvernements issus de tous les groupes régionaux de l'ONU. Cette plateforme volontaire vise à favoriser la coopération intergouvernementale, l'échange d'expériences et la prise en compte de l'économie sociale et solidaire dans les processus multilatéraux pertinents. Le Groupe a également publié une déclaration consacrée aux engagements communs et à la coopération.

39. Les initiatives régionales de coopération ont débouché sur des engagements communs et sur la relance de mécanismes gouvernementaux. Le Réseau ibéro-américain pour la promotion de l'économie sociale et solidaire a servi de cadre à la collaboration entre autorités publiques ; en 2026, les ministres ibéro-américains ont adopté l'Engagement ibéro-américain sur l'économie sociale et solidaire 2026-2030 afin de définir des orientations communes. En Europe, le Comité de suivi de la déclaration de Luxembourg a repris ses travaux en 2025 et adopté un plan de travail en matière de coopération politique et technique. En Afrique, le volet ministériel du deuxième Forum africain sur l'économie sociale et solidaire, tenu en 2026 dans le prolongement du premier Forum organisé à Yaoundé en 2024, a adopté la Déclaration de Dakar et créé un comité consultatif chargé de coordonner les politiques publiques, de soutenir la mise en œuvre de la Stratégie décennale pour l'économie sociale et solidaire et son plan de mise en œuvre, et de promouvoir des positions africaines communes.

40. Ces processus plus larges ont été complétés par des mécanismes propres aux coopératives. Lors de la quatorzième Conférence ministérielle africaine sur les coopératives, tenue à Nairobi en 2025, les participants ont adopté la Déclaration de Nairobi sur le développement régional des coopératives, tandis que le Parlement panafricain a lancé une loi type sur les coopératives pour l'Afrique. En 2025, le réseau régional des autorités chargées des coopératives dans les Amériques s'est réuni à Punta del Este, en Uruguay, dans le cadre du programme régional de l'Année internationale des coopératives 2025.

IV. Intégration de l'économie sociale et solidaire dans les processus multilatéraux

41. Dans le cadre de processus multilatéraux, l'économie sociale et solidaire et ses entités ont été prises en compte dans des travaux portant sur des thématiques diverses, allant du financement du développement au développement social, en passant par les coopératives, l'emploi, les soins, la formalisation, les droits humains et les politiques régionales. Les travaux menés dans ces différents cadres multilatéraux ont donné lieu à des instruments variés : engagements intergouvernementaux et tripartites, déclarations politiques, orientations techniques et lois types non contraignantes.

42. L'économie sociale et solidaire a été intégrée à des engagements relatifs au financement du développement et au développement social figurant dans de grands textes adoptés aux niveaux mondial et régional. L'Engagement de Séville, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 79/323 du 25 août 2025, encourage les institutions financières locales, nationales et internationales à fournir aux entités de l'économie sociale et solidaire une aide financière et non financière adaptée et comporte un engagement à favoriser le développement des coopératives et de l'économie sociale et solidaire. La Déclaration politique de Doha issue du « Sommet social mondial » intitulé « Deuxième Sommet mondial pour le développement social » et adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 80/5 du 4 novembre 2025, met en lumière le rôle de l'économie sociale et solidaire dans l'élimination de la pauvreté, l'inclusion sociale et la transformation sociale et comporte un engagement à soutenir les coopératives et l'économie sociale et solidaire. La Déclaration de Nairobi, adoptée en 2026 au deuxième Forum urbain africain, promeut des approches

fondées sur l'économie sociale et solidaire, notamment dans le domaine du logement communautaire et au moyen de mécanismes coopératifs.

43. Dans le prolongement de l'Année internationale des coopératives 2025, l'Assemblée générale a formulé de nouvelles orientations concernant le développement des coopératives. Dans sa résolution 80/182 du 15 décembre 2025, l'Assemblée générale encourage à poursuivre la mise en œuvre et l'échange des pratiques élaborées pendant l'Année et demande qu'une Année internationale des coopératives soit proclamée tous les 10 ans à compter de 2025. La résolution porte également sur les conditions juridiques et réglementaires, le soutien public, l'intégration dans les stratégies sectorielles, la participation, l'accès au financement et les statistiques. D'autres résolutions de l'Assemblée générale font plus ponctuellement référence aux coopératives, à l'économie sociale et solidaire ou aux organisations communautaires dans le contexte des pays en développement sans littoral, du tourisme durable et du développement rural. La célébration en 2026 de la Journée internationale des coopératives, placée sous le thème « Les coopératives au service de la paix dans le monde », choisi conjointement par l'Alliance Coopérative Internationale et le Comité pour la promotion et le progrès des coopératives, a également mis en lumière la contribution des coopératives à la cohésion sociale, au dialogue et à des sociétés pacifiques, notamment au moyen d'initiatives nationales et d'activités de sensibilisation.

44. Dans le cadre tripartite de l'OIT, plusieurs textes ont abordé l'économie sociale et solidaire sous l'angle des soins, de la formalisation, du développement social et du recyclage. Dans sa résolution de 2024 concernant le travail décent et l'économie du soin, la Conférence internationale du Travail reconnaît les rôles que jouent les coopératives et autres entités de l'économie sociale et solidaire dans la prestation de soins de qualité, les infrastructures, la formation et l'emploi, et appelle à soutenir ces entités et à protéger leurs travailleurs. Dans sa résolution de 2025 sur la lutte contre l'informalité et la promotion de la transition vers la formalité pour le travail décent, la Conférence reconnaît que l'économie sociale et solidaire peut compléter d'autres modes de formalisation grâce à des structures qui favorisent la solidarité, l'entraide et la prise de décision collective. Elle appelle également à associer les travailleurs et les unités économiques de l'économie sociale et solidaire à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des mesures de formalisation. Dans sa résolution de 2025 concernant le deuxième Sommet mondial pour le développement social, la Conférence internationale du Travail confie à l'OIT et à ses mandants tripartites un rôle moteur dans la mise en œuvre des résultats du Sommet, notamment en ce qui concerne la création d'un environnement favorable aux entités de l'économie sociale et solidaire. Dans les Principes directeurs pour la promotion du travail décent dans le secteur du recyclage, approuvés en 2025, l'OIT reconnaît le rôle des coopératives et autres entités de l'économie sociale et solidaire dans l'amélioration des moyens de subsistance et des conditions de travail et recommande des mesures concernant la formalisation, les droits au travail, la protection sociale et le dialogue social.

45. Dans les travaux relatifs aux droits humains, l'économie sociale et solidaire a notamment été abordée sous l'angle de l'élimination de la pauvreté, du droit à l'alimentation et d'une économie axée sur l'humain et la planète et fondée sur les normes et principes relatifs aux droits humains. En 2026, le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et la Coalition mondiale pour la justice sociale ont publié une note d'orientation commune consacrée au rôle que peut jouer l'économie sociale et solidaire dans la transition vers une économie fondée sur les droits humains. Dans sa feuille de route sur l'éradication de la pauvreté au-delà de la croissance, le Rapporteur spécial a abordé la transition vers une économie sociale et solidaire. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a quant à lui

recommandé de soutenir l'agroécologie, l'économie sociale et solidaire et l'économie du soin.

46. L'Organisation de coopération et de développement économiques a poursuivi les travaux menés dans le cadre de sa Recommandation du Conseil sur l'économie sociale et solidaire et l'innovation sociale en réalisant des analyses comparatives et en formulant des orientations générales. Ces travaux ont notamment consisté à analyser des données provenant de 34 pays et, en collaboration avec l'Union européenne, à élaborer des orientations relatives aux labels de l'économie sociale et à publier le rapport intitulé *Social Economy in Europe: Contributing to Competitiveness and Prosperity*, consacré notamment aux soins, au logement, aux conditions institutionnelles et fiscales et aux dispositifs d'appui aux entreprises.

47. Les déclarations des ministres du travail et de l'emploi du Groupe des Vingt et du Groupe des Sept ont contribué à faire reconnaître plus largement le rôle de l'économie sociale et solidaire dans les politiques publiques. Dans la Déclaration issue de leur réunion de 2024, les Ministres du travail et de l'emploi du Groupe des Vingt se sont engagés à promouvoir des politiques favorables à l'économie sociale et solidaire. Dans la Déclaration issue de leur réunion de 2024, les Ministres du travail et de l'emploi du Groupe des Sept ont appelé à renforcer le rôle de l'économie sociale et solidaire dans le développement des compétences, en particulier au bénéfice des groupes en situation de vulnérabilité.

48. L'action de l'Union européenne a conjugué orientations politiques, financements, appui à la mise en œuvre, échanges entre pairs et développement des connaissances. Le plan d'action pour l'économie sociale et la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2023 relative à la mise en place des conditions-cadres de l'économie sociale traitent notamment du cadre juridique et fiscal, de l'accès au financement et aux marchés, des marchés publics, des compétences, du développement territorial et des statistiques. En 2026, la Commission européenne a indiqué que la plupart des 63 mesures prévues dans le plan ont déjà été mises en œuvre ou sont en cours de mise en œuvre. Elle a également indiqué que 21 États membres ont adopté ou préparent des stratégies nationales ou régionales relatives à l'économie sociale et que 12 ont adopté ou réformé la législation applicable en la matière. Les États membres ont consacré au moins 1,4 milliard d'euros (environ 1,61 milliard de dollars) de fonds relevant de la politique de cohésion au soutien à l'économie sociale et aux entreprises sociales. Des garanties InvestEU d'un montant d'environ 1,2 milliard d'euros (environ 1,37 milliard de dollars) ont été attribuées aux partenaires chargés de la mise en œuvre dans les domaines de la microfinance et de l'entrepreneuriat social. L'Union européenne a également soutenu la mise en œuvre au moyen d'échanges entre pairs et d'un appui technique aux stratégies nationales. Les activités de développement des connaissances ont notamment donné lieu, en 2024, à l'achèvement d'une étude sur les performances socioéconomiques de l'économie sociale dans l'Union européenne, puis, en 2025, à la publication du rapport conjoint de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Union européenne intitulé *Social Economy in Europe: Contributing to Competitiveness and Prosperity*, ainsi qu'à des travaux sur les comptes satellites et les données administratives.

49. L'Union africaine a adopté la Stratégie décennale pour l'économie sociale et solidaire et son plan de mise en œuvre pour 2023-2032. Cette stratégie établit des liens entre l'économie sociale et solidaire et l'emploi, la protection sociale, la réduction de la pauvreté, le financement, les services publics, la sécurité alimentaire et l'inclusion, et fournit un cadre de mise en œuvre au niveau national et de coordination entre les États membres, les organismes régionaux et les institutions de l'Union africaine.

50. Au niveau régional, des instances parlementaires ont élaboré des lois types non contraignantes sur les coopératives. Le Parlement panafricain a adopté la loi type sur les coopératives pour l'Afrique en 2024 et l'a officiellement présentée en 2025 lors de la quatorzième Conférence ministérielle africaine sur les coopératives, à Nairobi. Le Parlement latino-américain et caribéen a approuvé en 2024 une loi type sur les coopératives agroalimentaires.

V. Intégration de l'économie sociale et solidaire dans la planification et la programmation du système des Nations Unies pour le développement

51. L'économie sociale et solidaire reste peu intégrée dans les instruments de planification et de programmation des Nations Unies, alors que l'appui aux politiques, la coopération technique, la recherche, les statistiques, la gestion des connaissances et le développement des capacités sont plus répandus. Le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable pour l'Uruguay pour 2026-2030 intègre l'économie sociale et solidaire à l'un de ses résultats escomptés et au cadre associé.

52. Dans le cadre de ses programmes régionaux sur les systèmes agroalimentaires, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) s'emploie à soutenir le développement des coopératives. La FAO a fourni un appui technique et juridique qui a contribué à l'élaboration de la loi type sur les coopératives agroalimentaires adoptée en 2024 par le Parlement latino-américain et caribéen. En 2026, elle a lancé au Proche-Orient et en Afrique du Nord une initiative régionale visant à favoriser l'échange de connaissances et à mieux coordonner l'appui aux coopératives agricoles, notamment en matière de politiques publiques, de législation et de développement des capacités.

53. L'OIT poursuit l'intégration de l'économie sociale et solidaire dans ses structures institutionnelles et dans ses principaux instruments de planification et d'action, notamment la planification stratégique, le programme et budget, la programmation par pays et le portefeuille de coopération pour le développement. Elle poursuit également la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action sur le travail décent et l'économie sociale et solidaire pour 2023-2029, approuvés par le Conseil d'administration de l'OIT. L'économie sociale et solidaire est mentionnée dans le plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029 et fait en outre l'objet d'un produit et d'un indicateur dans les programmes et budgets pour 2024-2025 et 2026-2027. L'Unité de l'économie coopérative, sociale et solidaire continue de coordonner l'ensemble des activités de l'OIT relatives à l'économie sociale et solidaire. Pour 2024-2025, l'OIT a fait état d'améliorations des cadres législatifs, stratégiques et institutionnels dans 22 pays et indiqué que 64 % des programmes par pays de promotion du travail décent en cours mentionnent les entités de l'économie sociale et solidaire. Le programme de la Barbade comportait un résultat consacré aux entités de l'économie sociale et solidaire et celui du Honduras, un produit portant sur ces entités.

54. L'OIT a poursuivi ses travaux sur les normes statistiques internationales et contribué au renforcement des capacités statistiques des pays en matière d'économie sociale et solidaire. En 2025, l'OIT a créé deux groupes de travail techniques internationaux. Le premier, placé sous l'égide du Comité pour la promotion et le progrès des coopératives, vise à mieux mesurer la contribution économique des coopératives ; le second, relevant du Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire, est chargé de définir le périmètre statistique de l'ensemble de l'économie sociale et solidaire en préparation de la Conférence internationale des statisticiens du travail de 2028. L'OIT a soutenu un réseau mondial

de praticiens réunissant des offices de statistique, des autorités publiques, des entités de l'économie sociale et solidaire et des chercheurs. L'OIT a également publié la deuxième édition du guide *Measuring Cooperatives: An Information Guide on the ILO Guidelines concerning Statistics of Cooperatives* ainsi que le recueil *Implementing the ILO Guidelines concerning Statistics of Cooperatives: Insights from Five Countries*.

55. L'OIT a intégré l'économie sociale et solidaire à plus de 60 projets de coopération pour le développement, notamment dans les domaines de l'économie du soin, de la formalisation, des déplacements forcés, des interventions en situation de crise, de l'emploi des jeunes et du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. En Tunisie, le projet JEUN'ESS, élaboré par l'OIT et financé par l'Union européenne, a soutenu plus de 170 entités de l'économie sociale et solidaire et contribué à créer plus de 3 600 emplois décents, dont 56 % occupés par des femmes et 8 % par des personnes handicapées.

56. Au Cambodge, en Colombie, aux Comores, au Liban, au Népal, dans le Territoire palestinien occupé, à Sri Lanka, en Ouzbékistan et au Zimbabwe, l'OIT a soutenu la prestation de soins dans le cadre de l'économie sociale et solidaire, notamment en réalisant des évaluations nationales, en favorisant le dialogue sur les politiques publiques, en organisant des formations et des échanges de connaissances et en menant des activités pilotes. En Arabie saoudite, l'OIT a évalué le fonctionnement institutionnel du Conseil des sociétés coopératives et organisé une formation connexe ; dans le Territoire palestinien occupé, elle a appuyé la mise en œuvre de la politique relative aux coopératives. Au Guyana, la collaboration avec la FAO dans le cadre du programme FISH4ACP a permis de renforcer les coopératives de pêche ; au Cameroun, la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a favorisé la création d'entreprises et de coopératives par des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et des membres des communautés d'accueil, en particulier des femmes. En 2025, une rencontre technique d'échange de connaissances sur la contribution de l'économie sociale et solidaire à la justice sociale s'est tenue au Centre international de formation de l'OIT à Turin, en Italie, réunissant des participants de plus de 20 pays.

57. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a surtout appuyé l'économie sociale et solidaire au moyen de ses programmes de pays. En Algérie, le PNUD a mis en œuvre, avec le soutien financier de l'Union européenne, un programme visant à renforcer le cadre juridique et institutionnel et les capacités, et à apporter un appui technique et financier à des initiatives portées par des jeunes et des femmes ; le programme a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours en 2026. Au Libéria, le PNUD a apporté un appui à 14 coopératives agricoles réparties dans six comtés, en assurant des formations et un soutien au développement organisationnel et en fournissant des équipements et des infrastructures. Ces 14 coopératives ont été officiellement certifiées en 2025 par l'Agence de développement des coopératives, après que leurs membres ont suivi des formations portant sur la constitution, la gouvernance et la gestion financière des coopératives.

58. L'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social a poursuivi ses travaux de recherche et de mesure concernant les entités de l'économie sociale et solidaire. À la fin de 2025, la plateforme de l'Institut consacrée aux indicateurs de performance en matière de développement durable comptait plus de 700 utilisateurs issus de l'économie sociale et solidaire. L'Institut a également succédé au Département des affaires économiques et sociales à la présidence du Comité pour la promotion et le progrès des coopératives et coordonné l'attribution de prix décernés par le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire pour des travaux de recherche dans ce domaine.

59. L'économie sociale et solidaire a été intégrée de manière inégale dans les travaux des commissions régionales des Nations Unies. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a approfondi ses travaux sur les aspects juridiques, stratégiques et statistiques de l'économie sociale et solidaire. La Commission a publié une étude comparative sur les organisations de l'économie sociale et solidaire au Chili et sur les formes juridiques qu'elles revêtent, et apporté au Costa Rica un appui technique en matière de statistiques sur l'économie sociale et solidaire. Elle a également créé une page Web thématique consacrée à l'économie sociale et solidaire et soutenu des réseaux régionaux de partage des connaissances. La Commission économique pour l'Europe a soutenu des engagements régionaux visant à élargir l'offre de logements publics, coopératifs, sociaux et portés par les communautés et à promouvoir des financements innovants afin de garantir l'accessibilité financière de ces logements à long terme.

60. Le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire est demeuré le principal mécanisme de coordination à l'échelle du système des Nations Unies. Il a poursuivi la mise en œuvre de son plan d'action stratégique pour 2024-2026 et appuyé des travaux portant sur la cohérence des politiques, le financement, les statistiques, la recherche, la gestion des connaissances, le développement des capacités et les partenariats. Son groupe de travail technique sur l'accès au financement et le soutien aux entités de l'économie sociale et solidaire, dirigé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, a publié un recueil de bonnes pratiques. Le Groupe de travail a appuyé les travaux et les échanges relatifs à l'Année internationale des coopératives, au financement du développement, au deuxième Sommet mondial pour le développement social et à l'économie centrée sur les droits humains. Lors de son cinquième symposium technique, tenu à Murcie (Espagne) en 2025, le Groupe de travail a fait le point sur les progrès accomplis et les priorités stratégiques à la lumière de l'évolution du contexte multilatéral. Son cours en ligne ouvert et multilingue consacré à l'économie sociale et solidaire a par ailleurs réuni des participants de plus de 160 pays.

VI. Soutien des institutions financières et des banques de développement à l'économie sociale et solidaire

61. Plusieurs institutions financières et banques de développement multilatérales, internationales et régionales ont approuvé ou annoncé des opérations de financement de l'économie sociale et solidaire, ou poursuivi des opérations déjà engagées, dont certaines destinées aux entités de l'économie sociale et solidaire. Pour d'autres opérations, les financements ont transité par des institutions de l'économie sociale et solidaire ou par des institutions qui lui fournissent des services. Des programmes de développement de portée plus large comptent également des entités de l'économie sociale et solidaire parmi les bénéficiaires visés. Les informations disponibles rendent généralement mieux compte de l'approbation des opérations de financement et de la conception des programmes que des financements effectivement reçus par les bénéficiaires, de leurs conditions d'octroi et des résultats obtenus.

62. Certaines de ces opérations portent notamment sur l'investissement et le logement. En 2025, la Banque de développement du Conseil de l'Europe a approuvé un prêt-programme de 250 millions d'euros (environ 285 millions de dollars) accordé par l'intermédiaire d'une banque commerciale et destiné à financer les investissements d'entités de l'économie sociale en Italie dans les domaines de la santé, de l'éducation, des services sociaux et du sport. Elle a également approuvé un prêt direct de 31 millions d'euros à une coopérative de logement à but non lucratif en Catalogne (Espagne), destiné à financer la construction de plus de 350 logements coopératifs. En 2024, la Banque interaméricaine de développement a approuvé une ligne de crédit

conditionnelle pouvant atteindre 300 millions de dollars afin de répondre aux besoins de financement du logement et des activités productives de l'économie populaire et solidaire de l'Équateur.

63. Les institutions financières relevant de l'économie sociale et solidaire, ou spécialisées dans son financement, ont contribué à acheminer des financements internationaux et régionaux vers des entités implantées localement. La Banque de développement du Conseil de l'Europe a approuvé un prêt-programme de 150 millions d'euros (environ 170,5 millions de dollars) accordé par l'intermédiaire d'une banque coopérative en France et destiné à améliorer l'accès à des services de santé, des services sociaux et des services éducatifs abordables et à favoriser la réinsertion professionnelle de groupes vulnérables. Elle a également continué de financer des entreprises sociales en accordant un prêt de 15 millions d'euros (environ 17 millions de dollars) à une entreprise sociale coopérative belge. Le Fonds européen d'investissement a fourni une garantie permettant à une coopérative de crédit espagnole de mettre à disposition jusqu'à 150 millions d'euros sous forme de microcrédits et de prêts sociaux. Le Fonds a également accordé à une institution financière roumaine reconnue comme entreprise sociale un prêt subordonné de 2,5 millions de lei roumains (environ 543 300 dollars) sur 10 ans, destiné au financement d'entreprises sociales, de coopératives et d'organisations non gouvernementales.

64. Les banques publiques de développement ont également soutenu le renforcement institutionnel et l'investissement productif. L'Agence française de développement a apporté 7,9 millions d'euros (environ 9 millions de dollars) au financement d'un projet de quatre ans mené dans huit pays d'Afrique, d'Asie et des Caraïbes afin de soutenir des entreprises sociales du secteur de la microfinance ainsi que d'autres acteurs de l'économie sociale et solidaire. Le projet devrait bénéficier à environ 190 000 personnes, dont 88 % de femmes. Au Brésil, dans le cadre du plan national de financement agricole 2025/26, la Banque nationale de développement économique et social a proposé des financements destinés aux investissements des coopératives agricoles, agro-industrielles, aquacoles et de pêche.

65. Certains programmes plus larges de développement agricole et rural comptent également des coopératives parmi leurs bénéficiaires. Le Fonds international de développement agricole a financé en Angola et au Mali des programmes comprenant un appui aux coopératives agricoles ainsi qu'aux unions et fédérations de coopératives, dans le cadre d'interventions plus larges portant sur le financement rural et les chaînes de valeur agricoles.

VII. Conclusions et recommandations

66. La mise en œuvre de la résolution [79/213](#) de l'Assemblée générale a progressé aux niveaux national, régional et international, et l'économie sociale et solidaire a été de plus en plus reconnue comme un moyen de promouvoir le développement durable, le travail décent et la justice sociale. Les progrès sont néanmoins restés inégaux selon les pays, les institutions, les domaines d'action et les stades de mise en œuvre, ce qui s'explique par la diversité des situations nationales, des capacités institutionnelles, des traditions juridiques et des priorités.

67. Au niveau national, les progrès dans l'instauration d'un environnement plus favorable à l'économie sociale et solidaire sont restés inégaux. Les mesures portant sur l'économie sociale et solidaire dans son ensemble ont plus souvent pris la forme de stratégies et de plans que de lois nouvelles ou profondément révisées de portée générale. D'autres mesures ont porté sur la coordination, la participation, la reconnaissance et les statistiques relatives à l'économie sociale et solidaire. Les réformes législatives

ont été plus poussées pour certaines formes d'organisation, en particulier les coopératives.

68. L'économie sociale et solidaire a été de plus en plus prise en compte dans des politiques économiques, sociales et environnementales plus larges, notamment dans les domaines de l'emploi et de la protection sociale, des soins, de l'agriculture, du développement territorial, du logement, de l'éducation et de la culture, ainsi que de l'énergie et de l'action climatique. Le rôle particulier que joue l'économie sociale et solidaire dans l'innovation sociale a également fait l'objet d'une attention croissante. La prise en compte des différentes formes d'organisation reste toutefois inégale, les coopératives ayant bénéficié d'une attention nettement plus grande de la part des pouvoirs publics que les autres formes d'organisation.

69. La coopération entre les gouvernements s'est développée et l'économie sociale et solidaire a été davantage reconnue dans les processus multilatéraux grâce à la création ou à la réactivation de mécanismes mondiaux et régionaux, dont le Groupe des Amis de l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'aux textes adoptés dans les domaines du développement social et du financement du développement. Parmi les dispositifs régionaux examinés figure le cadre institutionnel d'ensemble mis en place par l'Union européenne, qui associe élaboration des politiques, financement, appui à la mise en œuvre et production de données, mais les progrès enregistrés dans ce cadre restent inégaux selon les États membres et les instruments. La stratégie décennale de l'Union africaine sur l'économie sociale et solidaire et son plan de mise en œuvre constituent une étape importante à l'échelle du continent, renforcée par des déclarations ministérielles régionales, mais l'application de cet ensemble reste encore peu avancée. Les mécanismes de coordination se sont renforcés en Amérique latine et dans les Caraïbes, ainsi que dans l'espace ibéro-américain. En Asie et dans le Pacifique, les progrès ont surtout été portés par des initiatives nationales, tandis que les dispositifs institutionnels régionaux continuent de se développer. La poursuite des progrès dépendra largement du soutien institutionnel et de la place accordée à ce domaine dans l'allocation des ressources.

70. Parmi les entités des Nations Unies examinées, l'OIT continue de jouer un rôle de premier plan dans l'intégration institutionnelle de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant sur son mandat constitutionnel, ses structures institutionnelles et ses fondements normatifs pour mener, au niveau mondial, des travaux sur les politiques publiques, les statistiques, la stratégie et la programmation et, aux niveaux régional et national, des activités de programmation et de coopération pour le développement. Parmi les commissions régionales, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a sensiblement approfondi ses travaux techniques, juridiques, stratégiques et statistiques. Les autres entités des Nations Unies ont surtout apporté leur contribution dans le cadre de programmes sectoriels, de travaux de recherche et d'activités d'assistance technique. Le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire demeure un mécanisme central pour assurer la cohérence et la coordination à l'échelle du système des Nations Unies.

71. Les systèmes statistiques relatifs à l'économie sociale et solidaire et à ses entités ont été renforcés dans plusieurs pays, parallèlement aux travaux menés en vue d'établir des directives internationales sur les statistiques de l'économie sociale et solidaire. Des efforts supplémentaires restent nécessaires pour renforcer les capacités statistiques, accroître la visibilité de l'économie sociale et solidaire et mieux étayer les politiques publiques.

72. Le manque d'accès aux ressources continue de freiner le développement de l'économie sociale et solidaire. Les gouvernements ont renforcé les mesures de soutien financier et non financier, et plusieurs institutions financières multilatérales et régionales ont lancé des opérations dans ce domaine, mais rares sont les institutions

financières qui appréhendent l'économie sociale et solidaire comme un champ distinct appelant des instruments adaptés à ses caractéristiques et à sa diversité. Certaines mesures visent directement les entités de l'économie sociale et solidaire, tandis que d'autres en font une catégorie de bénéficiaires parmi d'autres. Les informations restent limitées en ce qui concerne les conditions de financement, les entités effectivement bénéficiaires et les résultats obtenus.

73. Dans l'ensemble, le rapport fait apparaître un champ d'action hétérogène et marqué par de fortes disparités. Les informations disponibles rendent davantage compte des mesures adoptées, des ressources allouées et des entités effectivement bénéficiaires que des effets de ces mesures et ressources sur les entités, les travailleurs, les membres, les usagers et les populations. La question centrale est de savoir si la reconnaissance croissante de l'économie sociale et solidaire peut déboucher sur des mesures juridiques et stratégiques cohérentes, des institutions efficaces, des dispositifs d'appui et de financement adaptés, des systèmes statistiques solides et une coopération internationale durable. La poursuite des progrès dans ces domaines, dans le respect des situations et priorités nationales, renforcerait la contribution de l'économie sociale et solidaire à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et au programme de développement pour l'après-2030.

74. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale souhaitera peut-être examiner les recommandations suivantes :

a) encourager les États Membres à instaurer ou renforcer, en fonction de leur situation nationale, un environnement favorable adapté à la nature et à la diversité de l'économie sociale et solidaire, au moyen de mesures juridiques, stratégiques et institutionnelles cohérentes qui définissent clairement les responsabilités et prévoient la participation des acteurs de l'économie sociale et solidaire à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques ;

b) encourager les États Membres à renforcer le soutien financier et non financier à l'économie sociale et solidaire, notamment au moyen de mesures fiscales et de marchés publics, d'initiatives dans les domaines de l'éducation et de la recherche, du renforcement des capacités, du développement organisationnel et de mesures facilitant l'accès au financement, aux marchés et aux technologies, tout en assurant le suivi de la portée et des résultats de cet appui ;

c) encourager les États Membres à intégrer l'économie sociale et solidaire et ses entités dans les stratégies, politiques et programmes nationaux et sectoriels de développement durable, notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale, des soins, du logement, de l'agriculture et des systèmes alimentaires, de l'énergie et de l'action climatique, de la culture et de l'économie créative, du financement et de l'investissement, ainsi que du développement territorial ;

d) encourager les États Membres à promouvoir l'innovation sociale dans le respect des valeurs et des principes de l'économie sociale et solidaire, notamment en aidant les entités de l'économie sociale et solidaire à élaborer et à mettre en œuvre des solutions socialement innovantes ;

e) encourager les États Membres, les entités compétentes du système des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées à améliorer les statistiques relatives à l'économie sociale et solidaire, notamment, s'il y a lieu, au moyen de comptes thématiques, et à soutenir l'élaboration de directives internationales sur ces statistiques, en s'appuyant sur la feuille de route présentée à la vingt et unième Conférence internationale des statisticiens du travail ;

f) encourager les États Membres à examiner le rôle que pourrait jouer l'économie sociale et solidaire dans les processus multilatéraux pertinents visant à

faire progresser le développement durable à l'horizon 2030 et au-delà, et à veiller à ce qu'elle soit dûment prise en compte dans la préparation du programme de développement pour l'après-2030 ;

g) encourager les États Membres à coopérer dans les cadres pertinents, au sein et en dehors du système des Nations Unies, notamment en participant à des réseaux régionaux et à la coopération Sud-Sud et triangulaire, afin d'échanger de bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, et prendre note, à cet égard, de la création du Groupe des Amis de l'économie sociale et solidaire ;

h) encourager les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les équipes de pays des Nations Unies, à intégrer, conformément à leurs mandats et aux priorités nationales, l'économie sociale et solidaire dans les politiques sectorielles ainsi que dans les instruments de planification et de programmation, notamment les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, et à apporter, sur demande, un appui aux États Membres aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des mesures pertinentes ;

i) reconnaître le rôle que joue le Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire pour renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système des Nations Unies et favoriser l'échange de connaissances, et encourager les membres et observateurs du Groupe de travail, conformément à leurs mandats respectifs, à renforcer leur coopération dans ce cadre ;

j) reconnaître le rôle que jouent de longue date l'OIT et ses mandants tripartites dans la promotion du travail décent et de l'économie sociale et solidaire, notamment par l'action normative, et inviter l'OIT, conformément à son mandat, à poursuivre ses travaux dans ce domaine ;

k) encourager les institutions financières locales et nationales ainsi que les institutions financières et banques de développement multilatérales, internationales et régionales, conformément à leurs mandats respectifs, à soutenir l'économie sociale et solidaire au moyen d'instruments et de mécanismes financiers abordables et inclusifs, adaptés aux caractéristiques et aux stades de développement des entités de l'économie sociale et solidaire.
